

La première théorie ne tient pas compte du vrai fondement du droit de propriété : « L'État est postérieur à l'homme, écrit Léon XIII ; et avant que l'État pût se former, l'homme avait déjà reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence. » Ainsi le droit de propriété, conséquence du droit de vivre, est antérieur à la loi et à l'État.

La seconde théorie est exacte, avec ce correctif que les divers régimes de propriété sont issus du droit positif, c'est-à-dire de la loi, et ne sont pas des créations directes du droit naturel. Il y a là une distinction délicate que Léon XIII maintient avec soin : « Dieu, dit-il, n'a assigné de part à aucun homme en particulier, mais a voulu abandonner la délimitation des propriétés à l'industrie humaine et aux institutions des peuples¹. » Ainsi l'appropriation individuelle, dans la pratique, est régie par le droit positif, par la loi.

Légitimité de la rente de la terre. — Lorsque le travail s'exerce sur une matière première non occupée, le travailleur a droit à la matière première et à la plus-value qu'il lui a donnée ; lorsqu'il s'exerce sur une matière première qui est déjà la propriété de quelqu'un, le droit du travailleur est limité, il ne peut prétendre à l'intégralité du produit que s'il donne au propriétaire la valeur de la chose avant le travail.

On a contesté la légitimité de la possession de la terre par les individus, parce qu'elle a une valeur indépendante de celle que lui donne le travail². Sans doute, le propriétaire ne possède pas la terre au même titre que les fruits que son travail lui a fait produire. Cependant, « comme il n'est pas possible que le sol reste inoccupé, rien n'est plus naturel que d'en confier l'occupation à celui qui l'a mis en valeur et à qui on ne pourrait l'enlever sans lui payer une indemnité de plus-value. Par conséquent, la loi civile a parfaitement le droit, dans un but d'utilité sociale, de décider que le sol sera détenu selon certaines règles et moyennant certaines redevances par celui qui l'a mis en valeur. Bien plus, la loi ne pourrait l'en déposséder qu'en lui payant la plus-value dont son travail a fait bénéficier le fonds. » (FONSEGRIVE, *Élém. de philosophie*, 2^e vol.)

Légitimité du capital. — Le capital est une des formes de la propriété. Sa légitimité se trouve dans son origine même. Le capital, c'est l'épargne, c'est-à-dire une partie économisée sur le produit du travail et destinée elle-même à produire. C'est par le travail et l'épargne que le capital est constitué, qu'il se conserve et qu'il s'accroît. (Voir pour plus de détails, p. 880.)

Droit de donner, de tester. — Ce que l'homme possède légitimement, il peut évidemment en disposer, l'échanger, le donner, le transmettre en héritage ; car le droit de *donation* et de *transmission* par testament n'est qu'une manière de faire usage du droit de propriété.

On distingue la succession *testamentaire*, fondée sur la volonté du mourant, et la succession *héréditaire*, fondée sur les liens du sang. Le droit de succession n'est que le droit de transmission

¹ *Encyclique*, p. 7.

² C'est la doctrine soutenue par l'Américain Henry George, dans sa *Lettre ouverte au Pape Léon XIII*, en réponse à l'*Encyclique sur la Condition des ouvriers*.

sous un autre nom : ce que je puis donner de mon vivant, pourquoi me serait-il refusé de le transmettre après ma mort à ceux qui sont comme le prolongement de ma personne, ou à d'autres ? Ainsi, le droit de propriété se transforme en droit de succession, et la propriété elle-même en *héritage*.

Il n'est pas même nécessaire que la volonté du propriétaire soit exprimée : la société la présume et distribue les biens de la succession dans un ordre conforme aux liens et aux obligations de la famille. De là, les successions *ab intestat* et le *droit d'hérédité* consacré par le code.

Ces principes relatifs au droit de tester et d'hériter suffisent pour réfuter cette objection, que font quelques socialistes : « La loi qui permet à quelques individus de posséder seuls des biens dont tous ont besoin, est une loi injuste ; il y a des riches qui ont plus qu'il ne faut pour vivre et qui doivent leur fortune non pas à leur travail, mais à leurs parents, dont ils l'ont reçue par héritage. » — On peut ajouter ce qui a été dit plus haut, que respecter la propriété acquise par héritage, c'est respecter le travail et le droit des parents qui l'ont transmise. La faculté de transmettre le fruit de son travail à ses enfants est un des plus puissants stimulants du père au travail et à l'épargne.

La continuité du patrimoine est, pour l'agriculture, pour l'industrie, pour le commerce, et même pour le travail isolé de l'ouvrier, une condition souvent indispensable de succès. « En effet, dit M. Coste, pour réussir il faut de bons instruments de travail, parfaitement adaptés au but et à la main du travailleur. Cette adaptation est une valeur considérable : la terre aux mains des cultivateurs intelligents qui l'exploitent de père en fils, vaut plus qu'aux mains d'un étranger ; il en est de même de l'usine conduite par celui qui l'a outillée ou qui en a formé le personnel, de la maison de commerce entre les mains de celui qui en a rassemblé la clientèle. Toutes les fois donc qu'il y a vente au lieu de transmission au successeur préparé, il y a déperdition de valeur. C'est encore pire si, au lieu de vendre en bloc, on liquide en détail. Alors c'est un désastre : l'immeuble est donné pour rien, le personnel congédié perd une partie de sa valeur professionnelle, le matériel vendu à la criée perd sa valeur de combinaison : dans ce massacre, c'est à peine si on retrouve une partie du prix d'établissement : un incendie ferait moins de ravages. » Ces remarques sont encore plus vraies de l'agriculture, qui a surtout besoin de temps et de ressources accumulées pour préparer un résultat ; elles sont la condamnation indirecte des lois limitatives du droit de tester.

Devoirs qui résultent de la théorie chrétienne de la propriété. — De la théorie chrétienne de la propriété résultent deux sortes de devoirs :

1^o Devoir, pour le propriétaire, de tenir compte de la destination providentielle des biens de la terre, qui doivent être considérés, « quant à l'usage, non pour choses privées, mais pour choses communes. »

Ce devoir a besoin d'une formule précise ; nous la trouvons dans l'*Encyclique* de Léon XIII.

« Nul assurément n'est tenu de soulager son prochain en prenant sur son nécessaire ou sur celui de sa famille, ni même de rien retrancher de ce que les convenances ou la bienséance imposent à sa personne ; nul, en effet, ne doit vivre contrairement aux convenances. Mais, dès qu'on a suffisamment donné à la nécessité et au decorum, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres. C'est un devoir, non pas de stricte justice, sauf les cas d'extrême nécessité, mais de charité chrétienne. »

2^o Devoir de restituer le bien injustement acquis et de réparer les dommages causés à autrui, même sans intention, mais par notre faute, par suite de notre négligence ou de notre imprévoyance.

Différentes formes de l'injustice relativement au droit de propriété. — Ce sont le *vol* et la *fraude* sous toutes leurs formes.

Le *vol* consiste à s'emparer de ce qui appartient à autrui, contre la volonté du propriétaire, avec l'intention de se l'approprier. C'est un crime contre l'individu, que l'on prive de moyens d'existence ou de perfectionnement, et que l'on frustrer de son droit, du fruit légitime de son travail ou de celui de ses ancêtres; contre la société, où il n'y a plus de sécurité, l'ordre social ayant pour base fondamentale le respect du bien d'autrui.

L'*escroquerie* est le fait de s'emparer de la fortune du prochain par certains artifices, l'espoir d'événements chimériques.

La *fraude* est un vol compliqué d'hypocrisie et de mensonge. Elle consiste surtout à tromper le prochain dans la formation des contrats. Exemples : un marchand qui se sert de faux poids ou de fausses mesures, qui trompe sur la quantité ou sur la qualité de la marchandise, qui altère le vin ou le lait; celui qui achète sachant qu'il ne pourra pas payer; celui qui garde pour lui un bien qu'il sait être à autrui; les domestiques qui font payer à leurs maîtres plus que ne coûtent les choses qu'ils achètent; les ouvriers à la journée ou à l'heure qui emploient mal leur temps.

Le *faux*, qui consiste à altérer les chiffres d'un compte ou la signature d'un écrit, rentre dans la fraude. Si le faux est fait par celui qui est commis à la garde ou à la vérification des écritures, c'est un double abus de confiance.

La *banqueroute frauduleuse* est encore une manière de voler.

Il faut remarquer enfin, — et c'est la suite naturelle de la notion chrétienne de la propriété, — que la théologie catholique n'assimile pas au vol ce qu'elle appelle la *prise par nécessité*. Dans les cas d'extrême nécessité, elle reconnaît au pauvre un droit sur le superflu du riche. « Toutes choses sont communes dans le cas de nécessité extrême, écrit saint Alphonse de Liguori : un riche est obligé, en stricte justice, à secourir le pauvre, de même que le pauvre a le droit de prendre le nécessaire, même malgré la volonté du propriétaire¹. » Léon XIII, pareillement, déclare que, dans les cas d'extrême nécessité, donner son superflu est pour le riche un devoir de stricte justice. Cette doctrine résulte du principe, jamais oublié par l'Église, que tout homme a le droit de vivre. Elle vient d'être rappelée par M^{sr} d'Hulst dans la chaire de Notre-Dame : « Quand la nécessité du pauvre est connue de l'homme qui possède, celui-ci est tenu d'y pourvoir par l'aumône. Mais on peut supposer qu'il l'ignore. Il est absent : son bien est là, sous la main de celui qui peut, en le prenant, sauver sa vie, sa liberté. L'extrémité où se trouve le malheureux est telle, que, si l'autre la connaissait, la charité lui ferait un devoir de sacrifier ce bien au salut de son semblable. C'est assez pour que l'occupation du bien d'autrui soit légitime, à titre d'emprunt, si celui qui prend est en mesure de rendre; à titre définitif, s'il en est incapable. C'est un des exemples qui rendent le plus sensible l'écart entre la morale mondaine et la morale chrétienne. » (M^{sr} d'HULST, 4^e Conf., Carême 1896.)

Droit d'association. — Au nombre des droits naturels de l'homme, il faut mentionner encore le *droit d'association*. Il y a des sociétés *nécessaires* et des sociétés *libres*. « La société *domestique* est nécessaire de *nécessité physique*, parce qu'elle est le

¹ Cité dans Léon Grégoire : *Le pape, les catholiques et la question sociale*, p. 72.

moyen naturel établi par Dieu pour la conservation et le développement de l'espèce humaine. La société *civile* et la société *religieuse* sont nécessaires de *nécessité morale*, parce que, étant donné l'état actuel de notre nature, il est moralement impossible à l'homme, sans l'une, de jouir de sécurité temporelle; sans le secours de l'autre, de conquérir ses éternelles destinées. »

Les sociétés libres *ne sont pas naturelles au même titre que la famille ou l'Etat*; elles le sont en ce sens que, sans elles, la nature humaine serait arrêtée dans son progrès normal. Chaque homme, réduit à ses seules forces, est impuissant à se procurer ce qui lui est utile; associé à d'autres, ses aptitudes se complètent et acquièrent plus d'efficacité en se concentrant sur le travail qui leur convient. « L'influence de l'exemple, l'émulation, l'échange des idées et des opinions, la communication des espérances, je ne sais quelle électricité ou chaleur qui naît du contact mystérieux des âmes, tout cela développe les facultés, soutient le courage, excite à l'action, double l'énergie et le dévouement. Jusque dans l'ordre physique, l'union des efforts permettra d'employer des procédés interdits au travailleur isolé. » C'est le principe de la multiplication l'une par l'autre des forces associées, non moins efficace que le principe de la division du travail.

L'homme a le droit de s'associer, parce que c'est une tendance et un besoin de sa nature, et qu'il ne peut autrement se procurer une foule de biens qui lui sont nécessaires ou utiles; parce qu'il a le devoir et le droit de tendre au progrès et de se rendre meilleur, et que l'association est le moyen le plus efficace de le faire.

Droit de coalition. — Au droit d'association se rapporte le droit de *coalition*, soumis aux mêmes principes, aux mêmes règles. On nomme coalition, dans l'ordre économique, l'*union* soit des patrons, soit des ouvriers, pour modifier à leur profit les conditions du travail ou les salaires; — l'*union* également soit des producteurs, soit des consommateurs, pour modifier les prix et les conditions de l'échange. La grève est une coalition.

Remarquons que le droit de coalition, en cas de grève, trouve sa limite dans la liberté individuelle du travail. La faculté pour les ouvriers de se concerter et de manifester la volonté commune n'implique pas la faculté d'obtenir l'accord des volontés divergentes. Cette dernière faculté serait la négation du principe dont le premier est une application. (Voir *Dict. d'Écon. politique*.)

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Droits de la critique littéraire. — Dans la préface de ses *Satires*, L. Veuillot défend ainsi la critique : « L'unique devoir du satirique est de garder la justice. Il ne mésuse point de sa force, lorsqu'il lui plaît de la mettre simplement au service du goût. Ce n'est pas péché de mal écrire en prose ou en vers. Je ne croirais pas qu'il y eût péché non plus à se moquer d'un honnête homme, qui serait un mauvais écrivain. Je me suis cependant interdit ce plaisir, et tout auteur qui n'est que ridicule a toujours impunément passé près de moi. Mais si l'homme (honnête ou non, il n'importe) qui a le malheur d'écrire ridiculement y ajoute le tort d'attaquer la justice, de diffamer la vérité, de blasphémer la

Divinité, je trouve du péché dans sa sottise, et il tombe sous le droit de la satire. Le sifflet n'est pas seulement une attaque permise, c'est la plus nécessaire des représailles.

« Ces repris de la justice satirique ne méritent pas le nom touchant de victimes. Celui d'agresseur leur convient mieux ; ils ont commencé. Aucune loi, dira-t-on, ne leur interdit d'outrager ou la langue, ou le goût, ou la raison, ou même d'autres choses plus respectables ; mais quelle loi m'interdit, à moi, de ressentir l'outrage et de le réprimer, autant que je le peux ? »

« La défense est surtout légitime à ceux qui, comme moi, ne prétendent venger ni leur propre goût ni leur personne, mais seulement une cause sacrée. Ces hommes, ennemis déclarés et systématiques, ennemis furieux de tout ce que j'honore, je peux les traiter comme ils traitent le christianisme, l'ordre social et la grammaire française ; bien entendu, sauf les devoirs que la justice nous impose, même envers ceux qui ne gardent aucune justice. Pouvoir les intimider, c'est quelque chose ; pouvoir empêcher un nombreux vulgaire de les admirer, c'est beaucoup. Tertullien nous dit : « Il y a des choses dignes de risée sous leur gravité feinte ; ne craignez pas d'en rire ; le rire les empêche d'usurper le respect... » (p. xi.)

Le droit de propriété défini et exposé par Léon XIII. — On lira avec intérêt et profit, dans l'*Encyclique* de Léon XIII sur la *Condition des ouvriers*, un exposé lumineux et serré des principes sur lesquels repose le droit de propriété.

Le travail, base effective de la propriété privée. — « La raison intrinsèque du travail entrepris par quiconque exerce un art lucratif, le but immédiat visé par le travailleur, c'est de conquérir un droit qu'il possédera en propre et comme lui appartenant ; car, s'il met à la disposition d'autrui ses forces et son industrie, ce n'est pas évidemment pour un motif autre, sinon pour obtenir de quoi pourvoir à son entretien et aux besoins de la vie, et il attend de son travail, non seulement le droit au salaire, mais encore un droit strict et rigoureux d'en user comme bon lui semblera. Si donc, en réduisant ses dépenses, il est arrivé à faire quelques épargnes, et si, pour s'en assurer la conservation, il les a, par exemple, réalisées dans un champ, il est de toute évidence que ce champ n'est pas autre chose que le salaire transformé : le fonds ainsi acquis sera la propriété de l'artisan au même titre que la rémunération de son travail. Mais qui ne voit que c'est précisément en cela que consiste le droit de propriété mobilière et immobilière ? Ainsi cette conversion de la propriété en propriété collective, tant préconisée par le socialisme, n'aurait d'autre effet que de rendre la situation des ouvriers plus précaire, en leur retirant la libre disposition de leur salaire et en leur enlevant, par le fait même, tout espoir et toute possibilité d'agrandir leur patrimoine et d'améliorer leur situation. »

Propriété privée et personnelle, droit naturel pour l'homme. — « Mais, et ceci paraît plus grave encore, le remède proposé est en opposition flagrante avec la justice ; car la propriété privée et personnelle est pour l'homme un droit naturel. Il y a, en effet, sous ce rapport, une très grande différence entre l'homme et les animaux dénués de raison. Ceux-ci ne se gouvernent pas eux-mêmes ; ils sont dirigés et gouvernés par la nature, moyennant un double instinct, qui, d'une part, tient leur activité constamment en éveil et en développe les forces ; de l'autre, provoque tout à la fois et circonscrit chacun de leurs mouvements. Un premier instinct les porte à la conservation et à la défense de leur vie propre, un second à la propagation de l'espèce ; et ce double résultat, ils l'obtiennent aisément par l'usage des choses présentes et mises à leur portée. Ils seraient d'ailleurs incapables de tendre au delà, puisqu'ils ne sont mus que par les sens et par chaque objet particulier que les sens perçoivent.

« Bien autre est la nature humaine. En l'homme, d'abord, réside dans la perfection toute la vertu de la nature sensitive, et dès lors il lui revient, non moins qu'à celle-ci, de jouir des objets physiques et corporels. Mais la vie sensitive, même possédée dans toute sa plénitude, non seulement n'embrasse pas toute la nature humaine, mais lui est bien inférieure et faite pour lui obéir et lui être assujettie. Ce qui excelle en nous, qui nous fait homme et nous distingue essentiellement de la bête, c'est la raison ou l'intelligence, et, en vertu de cette prérogative, il faut reconnaître à l'homme non seulement la faculté générale d'user des choses extérieures, mais en plus le droit stable et perpétuel de les posséder, tant celles qui se consomment par l'usage que celles qui demeurent après nous avoir servi. Une considération plus profonde de la nature

humaine va faire ressortir mieux encore cette vérité. L'homme embrasse par son intelligence une infinité d'objets, et aux choses présentes il rattache les futures ; il est d'ailleurs le maître de ses actions ; aussi, sous la direction de la loi éternelle et sous le gouvernement universel de la Providence divine, est-il en quelque sorte à lui-même et sa loi et sa providence. C'est pourquoi il a le droit de choisir les choses qu'il estime les plus aptes, non seulement à pourvoir au présent, mais encore au futur. D'où il suit qu'il doit avoir sous sa domination, non seulement les produits de la terre, mais la terre elle-même, qu'il voit appelée à être, par sa fécondité, sa pourvoyeuse de l'avenir. Les nécessités de l'homme ont de perpétuels retours : satisfaites aujourd'hui, elles renaissent demain avec de nouvelles exigences. Il a donc fallu, pour qu'il pût y faire droit en tout temps, que la nature mit à sa disposition un élément stable et permanent, capable de lui en fournir perpétuellement les moyens. Or cet élément ne pouvait être que la terre avec ses ressources toujours fécondes.

« Et qu'on n'en appelle pas à la providence de l'Etat ; car l'Etat est postérieur à l'homme, et, avant qu'il pût se former, l'homme avait déjà reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence. — Qu'on n'oppose pas non plus à la légitimité de la propriété privée le fait que Dieu a donné la terre en jouissance au genre humain tout entier ; car Dieu ne l'a pas livrée aux hommes pour qu'ils la dominassent confusément tous ensemble. Tel n'est pas le sens de cette vérité. Elle signifie uniquement que Dieu n'a assigné de part à aucun homme en particulier, mais a voulu abandonner la délimitation des propriétés à l'industrie humaine et aux institutions des peuples. »

Plus loin, le droit de propriété est montré *fortifié encore par les droits du père de famille*. « La nature impose au père de famille le devoir sacré de nourrir et d'entretenir ses enfants ; elle va plus loin. Comme les enfants reflètent la physionomie de leur père et sont une sorte de prolongement de sa personne, la nature lui inspire de se préoccuper de leur avenir et de leur créer un patrimoine qui les aide à se défendre, dans la meilleure traversée de la vie, contre toutes les surprises de la mauvaise fortune. Mais ce patrimoine, pourra-t-il le leur créer sans l'acquisition et la possession de biens permanents et productifs qu'il puisse leur transmettre par voie d'héritage ? »

Liberté d'association. — « L'homme, dit M. de Vareilles-Sommières, a naturellement le droit de s'associer dans les cas et les limites où il a le droit d'agir individuellement. Ce qu'il peut faire, ou plutôt tenter isolément, il peut le faire collectivement. » De Tocqueville avait déjà dit : « Après la liberté d'agir seul, la plus naturelle à l'homme est celle de combiner ses efforts avec les efforts de ses semblables et d'agir en commun. Le droit d'association me paraît donc presque aussi inaliénable que la liberté individuelle. » Il appartient à cette catégorie de droits primordiaux que l'homme apporte en naissant, et que l'Etat a mission de protéger. Ce rôle protecteur de l'Etat, relativement au droit d'association, comprend l'obligation d'en respecter l'origine, d'en réprimer les abus, d'en sanctionner le contrat, d'en reconnaître la personnalité.

Pour le développement de ces idées, voir *Etudes religieuses*, mars 1893.

La loi française s'est beaucoup éloignée de ces principes depuis un siècle. — Le législateur de 1791, sous le prétexte des abus qui s'étaient introduits dans les corps de métiers et dans les communautés d'artisans, abolit absolument le régime corporatif, et ne laissa aucun intermédiaire entre l'individu et l'Etat. Ce régime de l'*individualisme* fut appelé régime de la *liberté absolue du travail* et de la *concurrence*. Un premier pas vers l'abrogation de la législation de 1791 a été fait en 1834, par la loi sur les *syndicats professionnels* : cette loi autorise la création de syndicats professionnels de patrons et de syndicats professionnels d'ouvriers ; elle reconnaît l'existence de ces syndicats et les dote de la personnalité civile, lorsqu'ils ont rempli certaines conditions prévues.

Liberté d'association, d'après l'Encyclique de Léon XIII sur la Condition des ouvriers. — « La société privée est celle qui se forme dans un but privé, comme lorsque deux ou trois s'associent pour exercer ensemble le négoce. Or, de ce que les sociétés privées n'ont d'existence qu'au sein de la société civile, dont elles sont comme autant de parties, il ne suit pas, à ne parler qu'en général et à ne considérer que leur nature, qu'il soit au pouvoir de l'Etat de leur dénier l'existence. Le droit à l'existence leur a été octroyé par la nature elle-même, et la société civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir.

« C'est pourquoi une société civile qui interdirait les sociétés privées s'interdirait elle-même, puisque toutes les sociétés, publiques et privées, tirent leur origine d'un même principe, la naturelle sociabilité de l'homme. »

« Assurément il y a des conjonctures qui autorisent les lois à s'opposer à la fondation d'une société de ce genre. Si une société, en vertu même de ses statuts organiques, poursuivait une fin en opposition flagrante avec la probité, avec la justice, avec la sécurité de l'Etat, les pouvoirs publics auraient le droit d'en empêcher la formation, et, si elle était formée, de la dissoudre. »

« Mais encore faut-il qu'en tout cela ils n'agissent qu'avec une très grande circonspection, pour éviter d'empiéter sur les droits des citoyens et de statuer, sous couleur d'utilité publique, quelque chose qui serait désavoué par la raison; car une loi ne mérite obéissance qu'autant qu'elle est conforme à la droite raison et à la loi éternelle de Dieu. »

TABLEAU ANALYTIQUE

L'honneur ou la réputation est un des biens les plus précieux pour l'homme. C'est un devoir de garder sa réputation intacte, d'avoir de l'honneur, et c'est aussi un droit que nul ne peut violer sans injustice. (Voir en *Psychologie*, p. 92, ce qui a été dit du penchant à l'estime; voir aussi *Morale générale*, p. 622.)

DEVOIRS ENVERS NOS SEMBLABLES (suite)

I. — Diverses manières de manquer au respect dû à l'honneur du prochain.
—
Médianse, calomnie, diffamation, etc.

- Il y a diverses manières de porter atteinte à l'honneur du prochain:
- 1° Par la *médianse*, en découvrant sans nécessité les défauts ou les fautes du prochain;
 - 2° Par la *calomnie*, en lui attribuant des défauts qu'il n'a pas ou des fautes qu'il n'a point commises.
— « Le médianse ou le calomniateur fait ordinairement trois meurtres : 1° Il tue son âme; 2° celle de celui qui l'écoute (scandale); 3° il ôte la vie civile au prochain dont il médite. » (Saint François de Sales.)
 - 3° Par la *diffamation*, médianse ou calomnie qui reçoit une grande publicité (livre, journal, affiche);
 - 4° Par des *injures*, paroles ou actes attentatoires au respect dû à autrui.
La loi civile punit la médianse, la calomnie, la diffamation et l'injure.
 - 5° Par la *détraction*, action de dénigrer quelqu'un en son absence.
 - 6° Par la *dénonciation* non motivée. — La dénonciation peut être un devoir strict; dans le témoignage en justice, par exemple, ou lorsqu'il s'agit d'éviter un mal considérable.
— La règle à suivre est celle-ci : ne jamais révéler les fautes du prochain dans l'intention de lui nuire; n'avoir en vue que son devoir, la justice, qu'il faut sauvegarder; le droit, qu'il faut défendre. Celui qui est dénoncé dans ces conditions n'a aucun droit de se plaindre.
 - 7° Par la *délation*, c'est la dénonciation intéressée. — Elle est toujours mauvaise.
La délation revêt mille formes : simple conversation, lettre anonyme, journal, livre, indiscrétion voulue;
 - 8° Par le *mauvais rapport*, qui consiste à faire connaître à quelqu'un ce que d'autres ont dit de lui.
On blesse encore l'honneur du prochain par le doute, la suspicion et le jugement téméraire.
— Plusieurs de ces atteintes à la réputation d'autrui ne sont pas passibles de peines civiles; mais toutes tombent sous le coup de la conscience, et sont des péchés graves de leur nature.

Il ne faut pas confondre la médianse, la calomnie, etc., avec la critique, qui est un droit. La critique n'attaque pas les personnes, mais les actes. — C'est une œuvre de défense, et tout homme public est soumis à la critique dans les actes de son emploi (littérature, morale, politique, administration, etc.).

II. — Respect de la personne dans sa propriété.

Fondement du droit de propriété.

- 1° Dieu a donné à tout homme le droit de vivre, et la destination des biens de la terre est la nourriture de l'humanité. De là le droit de propriété des hommes sur les choses créées.
- 2° L'appropriation individuelle est préférable à la propriété collective :
 - a) Pour la bonne administration des biens;
 - b) Pour éviter une confusion nuisible à la fécondité;
 - c) Pour éviter des querelles entre les hommes.
- 3° C'est donc en vue de l'utilité générale que la doctrine chrétienne recommande l'appropriation individuelle. Parallèle de cette doctrine avec la conception moderne de la propriété individuelle, inspirée des principes païens du droit romain. Corollaire pratique : devoir de charité qui s'impose au riche.

Origines de l'appropriation individuelle.

- 1° Le droit du premier occupant : droit légitime, puisqu'on n'empêche sur les droits de personne.
Il faut que l'occupation soit marquée par un signe apparent : fossé, haie;... de plus, il ne saurait être illimité.
- 2° Le travail. — L'objet fabriqué appartient de droit au fabricant, qui peut le vendre, le garder ou l'échanger à son plaisir. C'est comme un prolongement de sa personne.
Le capital, qui est une propriété, fruit du travail et de l'épargne, est légitime, comme toute autre propriété.
- 3° La loi. Doctrine de Léon XIII sur le rôle des institutions publiques dans la formation de la propriété : Le droit de propriété est un droit naturel, conséquence du droit de vivre, antérieur à la loi et à l'Etat; mais, dans la pratique, l'appropriation individuelle est régie par le droit positif, par la loi.

DEVOIRS ENVERS NOS SEMBLABLES (suite)

Systèmes qui nient le droit de propriété.

- Le communisme réclame le partage égal du sol entre tous les citoyens.
Le partage égal des biens est impossible : qui le ferait? en vertu de quel droit? comment connaître la richesse de chacun? S'il se faisait, il ne durerait pas : l'un est actif, l'autre paresseux; l'un fort, l'autre faible.
Il est illégitime : de quel droit me dépouiller de ce que j'ai légitimement acquis?
Il serait funeste : ce serait favoriser la paresse et tous les vices.
— De plus, il conduirait à une misère universelle.
Le socialisme nie la légitimité de la propriété; il revêt différentes formes :
- 1° Les saint-simoniens, fouriéristes, anarchistes, nihilistes, jugent l'organisation de la société défectueuse; ils veulent la détruire pour la réformer sur d'autres bases;
 - 2° Les collectivistes demandent le retour des instruments du travail à la collectivité, c'est-à-dire aux ouvriers, qui alors jouiront de tout le fruit de leur travail;
 - 3° Rousseau et Prudhon ont attaqué la légitimité de la propriété personnelle;
 - 4° Louis Blanc a proclamé le droit au travail : la nation doit fournir à tous du travail ou du pain;
 - 5° D'autres veulent remettre à l'Etat le soin de partager la richesse et de distribuer à tous un salaire convenable (socialisme d'Etat).
- Tous ces systèmes sont réprouvés par la justice, par le bon sens, condamnés par l'histoire et l'économie politique.

Limitations apportées au droit de propriété.

- La loi française a apporté un certain nombre de restrictions au droit de propriété.
La plus importante, c'est la limitation du droit de tester. — C'est une dérogation à un droit naturel.
Les autres, moins importantes, sont : les servitudes de diverses sortes, le droit d'expropriation, etc.

Diverses manières de violer le droit de propriété.

Les principales injustices contre le droit de propriété sont :

- 1^o Le *vol*, qui consiste à s'emparer d'une chose qui appartient à autrui, et sur laquelle on n'a pas de droits (distinguer du vol la prise par nécessité);
 - 2^o L'*escroquerie*, qui consiste à s'emparer de la fortune d'autrui par ruse et tromperie;
 - 3^o La *fraude*, qui consiste à tromper le prochain dans les contrats;
 - 4^o Le *dol*, qui consiste à tromper sur la qualité des marchandises;
 - 5^o Le *faux*, qui consiste à altérer les écrits, chiffres, dates;
 - 6^o L'*usure*, qui consiste à prélever des intérêts exagérés;
 - 7^o La *banqueroute*, la *faillite*, qui consiste à faire perdre les autres, par le peu de soin qu'on apporte à ses affaires.
- Toutes ces violations obligent en conscience à *restitution*.

Droits d'association et de coalition.

Le droit d'*association* et de *coalition* se rattachent au droit de propriété.

Le droit d'*association* est un droit naturel, et l'État n'a le droit d'empêcher aucune association dont le but n'est pas manifestement mauvais.

Le droit de *coalition* est une garantie du droit de propriété. Les ouvriers et les patrons peuvent s'en servir pour protéger leurs droits.

8^e LEÇON

DEVOIRS ENVERS NOS SEMBLABLES (SUITE)

EQUITÉ. — DEVOIRS PROFESSIONNELS. — FIDÉLITÉ AUX ENGAGEMENTS.
CHARITÉ. — AUMONE

I. — DEVOIRS DE JUSTICE (SUITE)

Probité, équité, loyauté, délicatesse. — Ces quatre termes désignent des vertus se rapportant à l'accomplissement des devoirs de justice. La probité, c'est la justice légale; l'équité, la justice naturelle; la loyauté ou bonne foi, la fidélité à la parole donnée; la délicatesse, la finesse d'esprit et la pureté de sentiments dans l'exercice de la justice et de la charité.

Un homme *probe* remplit exactement les devoirs de la vie civile; s'il trouve une bourse, il la rend à son propriétaire; il ne porte pas atteinte aux droits d'autrui; il observe la justice étroite ou stricte, qui consiste dans la conformité rigoureuse à la loi écrite. Dans la langue usuelle, honnête homme, homme probe, ont à peu près le même sens. Cependant honnête homme a généralement plus de compréhension; l'honnête homme remplit fidèlement tous les devoirs de justice, l'homme probe ne nuit à personne.

L'homme *équitable* consulte moins les lois écrites que sa conscience, et si celles-là lui concèdent des droits excessifs, il n'en use pas. Une loi est une formule abstraite et générale qui ne se plie point à tous les cas, et une application trop stricte de la loi peut être injuste: « Extrême justice, extrême injustice, » dit un proverbe. L'équité corrige l'injustice de la justice stricte. — L'homme *équitable* pratique aussi les devoirs de la justice distributive, reconnaît le droit ou le mérite de chacun, n'écoute pas ses préférences ou son intérêt, n'a pas deux poids et deux mesures, fait impartialement à chacun une part proportionnée à son droit ou à son mérite. Le *travail aux pièces* est équitable, parce que chacun est rémunéré, non relativement au nombre d'heures qu'il a travaillé, mais à la quantité de travail qu'il a fait¹.

L'homme *loyal* obéit aux lois de l'honneur, tient ses engagements; sa parole vaut un contrat. La probité ne suffit pas pour mériter ce beau titre d'homme loyal, d'homme d'honneur; il faut des sentiments plus élevés, une conscience plus *délicate*. Les lois punissent les manquements à la probité; il y a des manquements à la loyauté, à l'honneur, à la délicatesse, qui ne sont punis que par la conscience et par l'opinion.

L'homme *délicat* est ingénieux à faire plaisir; non seulement il ne fait rien qui blesse les règles de la bienséance, mais il les applique avec beaucoup de tact et d'à-propos; il trouve des paroles et des procédés aimables pour donner, pour refuser, pour témoigner sa reconnaissance, pour faire accepter un conseil, une observation, un reproche. Celui qui, dans une succession, n'use pas rigoureusement de tous les avantages qu'il peut s'attribuer, se montre délicat envers ses frères et sœurs ou ses proches; de même celui qui, s'étant chargé des affaires des autres, non seulement prend leurs intérêts comme les siens propres, mais les fait profiter d'avantages qu'il aurait pu réserver pour lui. — La déli-

¹ Pour la différence entre l'équité et la légalité, voir la 8^e leçon de Morale générale, art. Justice, p. 659.